

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 131-2004 CONCERNANT  
L'UTILISATION DES PESTICIDES**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE SEPT JUIN DEUX MILLE QUATORZE ET MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT:

**Numéro**

869-2015

**Date**

2015-03-02

**Codification administrative**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour: 5 mars 2015  
Service du greffe**

**RÈGLEMENT 131-2004**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation des pesticides produit des effets néfastes sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des enfants ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite créer un meilleur environnement et contribuer à préserver la santé des rimouskoises et des rimouskois ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'encadrer l'utilisation des pesticides sur son territoire pour assurer la protection de ses citoyens ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 3 mai 2004.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**SECTION I**  
**CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

Application du  
règlement

**1.** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Interprétation

**2.** Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

[131-2004]

« **application** » : tout mode d'application d'un quelconque produit, incluant l'épandage, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre forme de dépôt.

869-2015, a.1;

« **entrepreneur** » : toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder pour autrui, contre rémunération, à l'application de tout produit (à faible impact ou non) dans le cadre d'activités commerciales.

869-2015, a.1;

« **entrepreneur enregistré** » : tout entrepreneur enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

869-2015, a.1;

« **infestation** » : présence d'insectes, de maladies, de moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des mauvaises herbes présentes dans une pelouse, suffisamment nombreux pour qu'ils créent une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou étant reconnu comme un organisme exotique envahissant par l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA).

869-2015, a.1;

« **officier responsable** » : l'officier responsable de l'application du présent règlement est le directeur du Service génie et environnement, le coordonnateur en environnement, le chargé d'opération en environnement ou ses représentants dûment mandatés.

869-2015, a.1;

« **pesticides** » : toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non-limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **pesticide à faible impact** » : pesticide dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine.

Les pesticides à faible impact comprennent les catégories de produits mentionnées à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec, les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, ainsi que les pyréthrinés qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie.

869-2015, a.1;

« **propriété** » : signifie et comprend toute partie d'un terrain, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« **utilisateur** » : toute personne qui procède à l'application de pesticides.

« **Ville** » : Ville de Rimouski.

## SECTION II

### DISPOSITION NORMATIVE

Interdiction

**3.** L'utilisation et l'application de tout pesticide est interdite à l'extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Ville.

## SECTION III

### EXCEPTIONS

Autorisation  
d'utilisation

**4.** Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

1° s'il s'agit de pesticides à faible impact ;

2° en cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5 ;

3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos ;

4° pour l'entretien des terrains de golf et sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement ;

5° pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5 ;

6° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour la maîtrise des fourmis ou autres parasites, conditionnellement à la transmission de l'avis d'application de l'annexe I. L'avis doit être transmis au moins 48 heures et au plus 14 jours avant l'application;

869-2015, a. 2;

7° dans une cage de capture d'animaux nuisibles.

[131-2004]

8° pour la destruction d'un nid de guêpes;

869-2015, a. 3;

9° pour le débroussaillage et le désherbage de la plateforme et de ses abords sur une emprise ferroviaire, en vertu du Règlement concernant la sécurité de la voie de Transports Canada.

869-2015, a. 3;

## SECTION IV

### PERMIS D'APPLICATION

Permis obligatoire

**5.** Quiconque utilise un pesticide pour l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2°, 5° ou 7° de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

869-2015, a. 4;

Conditions  
d'émission du  
permis

**6.** Abrogé

869-2015, a. 5;

Contrôle des  
infestations

**7.** L'utilisation de pesticides pour le contrôle des infestations, tel que prévu au paragraphe 2° de l'article 4, est permise seulement lorsqu'approuvée par l'officier responsable.

869-2015, a. 6;

Demande de  
permis

**8.** Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit, s'il s'agit d'un entrepreneur, être inscrit au registre municipal et transmettre au Service génie et environnement une demande écrite sur le formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme Annexe II, comprenant les renseignements ou documents suivants :

869-2015, a. 7;

1° nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;

869-2015, a. 8;

2° les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qui exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides pour autrui;

869-2015, a. 8;

3° l'adresse du lieu de traitement des pesticides;

869-2015, a. 8;

[131-2004]

4° le motif de la demande de permis avec identification de l'organisme nuisible;

869-2015, a. 8;

5° la période prévue pour l'application du pesticide;

869-2015, a. 8;

6° le nom du pesticide demandé.

869-2015, a. 8;

Validité du permis

**9.** Un permis d'utilisation de pesticides, émis en vertu de la présente section, est valide pour une période de quinze (15) jours.

869-2015, a. 9 ;

## SECTION IV.I

### ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

869-2015, a. 10;

Registre  
obligatoire

**9.1** Tout entrepreneur doit, pour procéder à l'application de tout produit, incluant tous les pesticides (*à faible impact ou non*) sur le territoire de la Ville, être inscrit au registre municipal. Pour ce faire, il doit préalablement transmettre, dûment complété, signé et accompagné des documents requis, le formulaire d'inscription reproduit à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'inscription au registre ne constitue pas un permis autorisant à procéder à des applications de pesticides.

869-2015, a. 10;

Autres  
exigences

**9.2** Pour obtenir son inscription au registre, tout entrepreneur doit :

i) payer à la Ville, en argent comptant, par chèque, mandat-poste ou carte de débit, le tarif annuel de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$) incluant, le cas échéant, les taxes applicables ;

ii) fournir tous les documents exigés à l'annexe IV.

La Ville peut refuser l'inscription annuelle au registre municipal à tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité relativement à l'article 3 ou à l'article 13.1 du présent règlement.

869-2015, a. 10;

[131-2004]

Durée de validité

**9.3** Toute inscription au registre est valide à compter de son dépôt, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être renouvelée annuellement pour conserver ses effets.

869-2015, a. 10;

Infraction

**9.4** Le fait, pour tout entrepreneur, de procéder à toute application incluant tous les pesticides (*à faible impact ou non*) sur le territoire de la Ville, sans être inscrit au registre prévu à cette fin, constitue une infraction au règlement et les peines prévues à l'article 23 du présent règlement s'appliquent.».

869-2015, a. 10;

## SECTION V

### CONDITIONS D'APPLICATION

Normes

**10.** Tout épandage visé par le paragraphe 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> de l'article 4 du présent règlement doit se faire :

869-2015, a. 11;

1<sup>o</sup> entre 7 h 00 et 18 h 00 du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés ;

2<sup>o</sup> à plus de 5 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 % et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 % ;

3<sup>o</sup> à plus de 3 mètres d'un fossé ;

4<sup>o</sup> lorsqu'il ne pleut pas ;

5<sup>o</sup> lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h ;

6<sup>o</sup> lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

L'application de tout pesticide (à l'exception d'un pesticide à faible impact) est prohibée à moins de 40 m de la limite de propriété d'une école, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

869-2015, a. 11;

Mesures de  
précaution

**11.** L'utilisateur du pesticide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux pour enfant.

[131-2004]

Avis avant  
application

**12.** Pour tout épandage visé par le paragraphe 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> de l'article 4, l'utilisateur d'un pesticide doit distribuer au moins 48 heures à l'avance, un avis écrit conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe III, déposé la boîte aux lettres ou remise de main à main, aux occupants de tout immeuble adjacent au terrain visé par l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

869-2015, a. 12;

- la date d'application;
- le nom du produit utilisé;
- le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- la zone d'application;
- l'adresse du lieu d'application;
- le numéro de téléphone du centre antipoison.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école, un centre de la petite enfance ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 72 heures à l'avance par l'utilisateur.

869-2015, a. 12;

Avis après  
application

**13.** Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, le propriétaire ou l'occupant du terrain ayant fait l'objet d'une application doit maintenir en place un minimum de 2 écriteaux ou 1 écriteau à tous les 10 mètres, sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique.

869-2015, a. 13;

Ces écriteaux doivent être apposés immédiatement après l'application et être conformes au Code de gestion des pesticides du Québec. L'écriteau doit comporter les renseignements suivants, inscrits à l'aide d'un crayon à encre indélébile :

- le nom de l'entreprise;
- son numéro de téléphone;
- le produit appliqué;
- la date et l'heure de l'application;
- l'adresse de la propriété où a eu lieu l'application.

869-2015, a. 13;



[131-2004]

## SECTION V.I

### INSPECTION, ENTRAVE ET COMPLICITÉ

869-2015, a. 14;

Obligation de  
permettre  
l'examen

**13.1** Tout entrepreneur qui exécute ou qui est soupçonné d'exécuter des travaux d'application sur le territoire de la Ville, doit permettre à l'officier responsable d'examiner son véhicule, ainsi que tout produit ou équipement qui s'y trouve, aux fins de vérifier le respect du présent règlement, de prélever des échantillons de tout produit qu'il utilise ou compte utiliser et de procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait de refuser ou d'empêcher de quelque manière que ce soit, l'officier responsable, de prélever un échantillon de tout produit destiné à une application ou d'examiner le véhicule, les équipements et les produits qui s'y trouvent.

869-2015, a. 14;

Encouragement à  
commettre une  
infraction

**13.2** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

869-2015, a. 14 ;

## SECTION VI

### TERRAINS DE GOLF

Conditions  
d'utilisation

**14.** L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

[131-2004]

Registre

**15.** Sur demande de l'officier responsable, l'exploitant doit fournir une copie du registre qu'il est tenu de produire pour le ministère chargé de l'application du Code de gestion des pesticides.

869-2015, a. 15;

Entreposage des  
produits

**16.** Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu sécuritaire, verrouillé, ventilé, muni d'une enseigne mentionnant la présence de pesticides et protégé au moyen d'un endiguement ou de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

869-2015, a. 17;

**17.** Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section V s'applique et à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.

Malgré le 1<sup>o</sup> alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 et celles prévues aux articles 12 et 13 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.

Affichage

**18.** L'exploitant du club de golf doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide et pour les 72 heures suivantes, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre Antipoison du Québec.

## **SECTION VII**

### **PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE**

Conditions  
d'utilisation

**19.** L'utilisation de pesticides à des fins agricoles ou horticoles est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

Registre

**20.** Abrogé

869-2015, a. 16;

[131-2004]

Entreposage des  
produits

**21.** Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu sécuritaire, verrouillé, ventilé, muni d'une enseigne mentionnant la présence de pesticides et protégé au moyen d'un endiguement ou de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

869-2015, a. 17;

**22.** Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section V s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Malgré le 1<sup>o</sup> alinéa, l'obligation prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 10 et celles prévues aux articles 12 et 13 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Amendes

**23.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$.

869-2015, a. 18;

## SECTION IX

### APPLICATION DU RÈGLEMENT

Émission des  
constats

**24.** Tout agent de la Sûreté du Québec et l'officier responsable ou officier désigné par résolution du conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

869-2015, a. 19;

Visite et examen  
des lieux

**25.** Aux fins d'application du présent règlement, les agents de la Sûreté du Québec, l'officier responsable ou tout officier désigné par résolution du conseil municipal, sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, à l'exception de l'intérieur des maisons, pour constater si le présent règlement est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de telle propriété doit laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement y accéder.

869-2015, a. 20;

**26.** Abrogé

869-2015, a. 21;

Entrée en vigueur

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ANNEXE I**

**VILLE DE RIMOUSKI**

**AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES DONNÉ EN VERTU DE  
L'ARTICLE 4, ALINÉA 6° DU RÈGLEMENT 131-2004 CONCERNANT  
L'UTILISATION DES PESTICIDES DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

**L'entrepreneur doit transmettre au Service génie et environnement le présent avis, au moins 48 heures avant l'application et au plus 14 jours avant.**

**Nom de l'entrepreneur :** \_\_\_\_\_

**Représentant / N° téléphone :** \_\_\_\_\_

**Date prévue de l'application :** \_\_\_\_\_

**Nom du propriétaire de l'immeuble visé :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**N° téléphone :** \_\_\_\_\_

**Nom commercial du pesticide :** \_\_\_\_\_

**Ingrédient actif :** \_\_\_\_\_

**Organisme nuisible visé :** \_\_\_\_\_



**ANNEXE II**

**VILLE DE RIMOUSKI**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS  
D'UTILISATION DES PESTICIDES**

**REQUÉRANT :**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse du domicile : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

**ENTREPRENEUR :**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Représentant : \_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

**IMMEUBLE :**

Adresse du lieu du traitement avec pesticides :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**TRAITEMENT :**

**Identification de l'organisme nuisible :** \_\_\_\_\_

**Méthodes alternatives utilisées :** \_\_\_\_\_

**Nom du pesticide demandé :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant

\_\_\_\_\_  
Date

Approuvé: \_\_\_\_\_  
Officier responsable

\_\_\_\_\_  
Date

**Période de validité du permis:**

Du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ au \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ (maximum 15 jours)

Refusé: \_\_\_\_\_  
Officier responsable

\_\_\_\_\_  
Date

Motifs du refus: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ANNEXE III**

**AVIS AUX VOISINS DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DU  
RÈGLEMENT 131-2004 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES  
DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

**OBJET : APPLICATION DE PESTICIDES**

Type de pesticides : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date d'application :                    \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
  Jour        Mois        Année

Nom du produit utilisé : \_\_\_\_\_

Nom de l'utilisateur : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Zone d'application : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse du lieu d'application  
du pesticide : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone du  
Centre antipoison : \_\_\_\_\_





## ANNEXE IV

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE MUNICIPAL OBLIGATOIRE

Selon le règlement 131-2004 concernant l'utilisation des pesticides, tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires incluant tous les pesticides (*à faible impact ou non*) sur le territoire de la Ville de Rimouski, doit être inscrit au registre municipal prévu à cette fin, en transmettant le présent formulaire complété ainsi que les documents obligatoires. La Ville de Rimouski vérifiera tous les documents transmis.

Toute inscription au registre est valide à compter de l'approbation par la Ville à œuvrer sur le territoire, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'enregistrement de votre entreprise au registre ne constitue pas un permis vous autorisant à procéder à des applications de pesticides.

#### **RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE :**

---

NOM DE L'ENTREPRISE :

NUMERO D'ENTREPRISE DU QUEBEC (NEQ) :

ENREGISTRE OU INCORPORE :

ADRESSE :

NUMERO DE TELEPHONE :

CELLULAIRE :

NUMERO DE TELECOPIEUR :

SITE INTERNET :

ADRESSE COURRIEL :

NOM DU PROPRIETAIRE :

NOM DU REPRESENTANT :

NOMBRE D'EMPLOYES :

#### **ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE : (COCHER TOUTES LES CASES QUI S'APPLIQUENT)**

---

- AMENAGEMENT PAYSAGER
- ARBORICULTURE
- GESTION DE PELOUSE
- GESTION PARASITAIRE
- AUTRE, PRECISEZ : \_\_\_\_\_

## **DOCUMENTS OBLIGATOIRES**

---

Lors du dépôt de votre demande d'inscription, vous devez fournir une copie lisible et valide des documents suivants :

- PERMIS D'UTILISATION DE PESTICIDES DETENUS PAR VOTRE ENTREPRISE, EMIS PAR LE MINISTERE CHARGE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PESTICIDES ET DES REGLEMENTS QUI EN DECOULENT
- CERTIFICAT DETENU PAR VOS EMPLOYES, EMIS PAR LE MINISTERE CHARGE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PESTICIDES ET DES REGLEMENTS QUI EN DECOULENT
- CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE TOUS LES VEHICULES QUI CIRCULERONT SUR LE TERRITOIRE (PRENDRE NOTE QUE TOUS LES VEHICULES DEVRONT ETRE CLAIREMENT IDENTIFIES AU NOM DE L'ENTREPRISE INSCRITE AU REGISTRE)
- CONFIRMATION D'INSCRIPTION DE VOTRE ENTREPRISE A LA CSST
- PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITE

## **DÉCLARATION**

---

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le Règlement municipal 131-2004 de la Ville de Rimouski et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.

Seul le propriétaire ou un représentant autorisé de l'entreprise peut signer la présente déclaration.

---

Nom en lettres moulées

Signature

---

À

Date

Vous pouvez présenter votre demande en faisant parvenir votre formulaire complété ainsi que les documents obligatoires au Service génie et environnement de la Ville de Rimouski.

- Par la poste : 205, avenue de la Cathédrale, Case postale 710, Rimouski (Québec) G5L 7C7
- Par télécopieur : 418 724-3284
- Par courriel : [genie.environnement@ville.rimouski.qc.ca](mailto:genie.environnement@ville.rimouski.qc.ca)